

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT MODIFIANT ET
REGLEMENTANT LA RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT AUX VEHICULES DE SERVICE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST-LE-GUILD

VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L. 2131-2, L.2212-1 et suivants, L. 2542-2 à L.2542-3, L.2213-1 et L.2213-3

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, L.411-6 R.411-8, R.411-25 à R.411-28, L.121-2, R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 et L162-1,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la commune,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des services publics, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement prévus à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal permanent présent reprend l'ensemble des arrêtés municipaux ayant porté création d'emplacements réservés sur la commune, ainsi que les emplacements n'ayant jamais été légalisés par arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 3 :

Les emplacements désignés dans l'article 4 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules de service public à savoir les véhicules de police, gendarmerie, d'incendie et de secours, de sauvetage en mer, et des véhicules administratifs de collectivités territoriales ou de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Les emplacements de stationnement réservés aux services publics se situent :

- 1 emplacement place de la Libération, en vis-à-vis du Poste de Police Municipale
- 1 emplacement face au 15 rue Jacques Cartier
- 1 emplacement à l'intersection du Boulevard Surcouf et du Boulevard de la Mer
- 1 emplacement sur le parking public au niveau du 5 rue Dugay Trouin
- 3 emplacements en face du 1 et 3 rue Anne de Bretagne
- Parking des Sauveteurs en Mer (SNSM) sis 1 Terre-Plein, allée de Canevez

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Dans la mesure où le conducteur du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police, de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

- Mme le Maire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILD
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable de La Police Municipale
- M. le Directeur des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cast-Le-Guildo, le 24/07/2026

LE MAIRE

Marie-Madeleine MICHEL

